

REÇU LE 31 JUL. 2019

LE MINISTRE

Paris, le 30 JUL. 2019

Nos Réf. : MEF1-D19-05970

Vos Réf. : Votre lettre du 3 avril 2019

Madame le Député,

Chère Virginie,

Vous avez appelé mon attention sur les conditions d'application de l'article 215 du règlement délégué de l'Union européenne (UE) 2015/2446 du 28 juillet 2015, relatif aux conditions d'utilisation, sous le régime de l'admission temporaire, de moyens de transport par des personnes physiques ayant leur résidence habituelle sur le territoire douanier de l'Union.

Vous souhaitez obtenir des précisions sur la notion « d'employé » reprise à l'article 215-3 du règlement délégué (UE) 2015/2446 du 28 juillet 2015 et savoir dans quelle mesure le bénéfice de l'admission temporaire de moyens de transport pourrait également s'appliquer aux professionnels indépendants, associés ou non, aux présidents de conseil d'administration et aux mandataires sociaux.

Vous souhaitez par ailleurs savoir si une évolution communautaire est envisageable pour harmoniser les droits des travailleurs, afin de leur permettre de bénéficier du régime de l'admission temporaire pour les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail.

S'agissant, en premier lieu, du règlement de l'UE, il convient de préciser que ce texte a vocation à s'appliquer dans les vingt-huit États membres. Par conséquent, il doit être lu, non pas à la lumière du droit national, mais dans son acception la plus large, afin de permettre une application harmonisée sur l'ensemble du territoire de l'Union.

Dans ce cadre, le terme « employé » (« employed » dans le texte en langue anglaise) implique de « travailler dans une société et percevoir une rémunération », sans distinction de niveau hiérarchique dans la société et de statut juridique de la société.

.../...

Madame Virginie DUBY-MULLER
Député de la Haute-Savoie
Conseiller départemental
7 place de la Libération
BP 59
74103 Annemasse Cedex



Par conséquent, un gérant ou un dirigeant de société peut être considéré comme employé de la société, dès lors qu'il reçoit une rémunération.

En second lieu, l'article 215-3 du règlement précité précise que « l'utilisation des moyens de transport à des fins privées est autorisée pour les trajets entre le lieu de travail et le lieu de résidence du salarié ou pour l'accomplissement, par le salarié, d'une tâche professionnelle spécifiée dans le contrat de travail ».

Le contrat de travail est un type de contrat par lequel une personne s'engage à effectuer un travail moyennant une rémunération. En fonction des Etats, la notion de contrat ne recouvre pas la même réalité juridique. La Cour de justice de l'Union européenne rappelle ainsi de façon constante qu'il n'existe aucune définition du contrat de travail en droit européen justement, afin de permettre une application la plus large possible dans tous les Etats membres.

À titre d'exemple, dans le cas d'un associé d'une société en nom collectif (SNC), il peut être considéré que le contrat de travail est constitué par les statuts de la SNC, qui précisent expressément le statut et les conditions de travail de l'associé.

La direction générale des douanes et droits indirects sensibilisera ses services sur ces nuances, afin de mieux prendre en considération les questions d'utilisation des véhicules professionnels par les travailleurs frontaliers, notamment pour les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail.

Ces difficultés seront également relayées auprès des instances communautaires auxquelles participent mes services. Je ne peux toutefois préjuger des suites qui pourraient être réservées à ces interventions, la commission ayant modifié ces dispositions pour lutter contre les abus constatés.

Je vous prie de croire, Madame le Député, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Bien à toi



Gérald DARMANIN